ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33494

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du plafonnement, prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employeurs âgés de plus de soixante-dix ans, dépendants ou non. Il s'avère que la mise en oeuvre de cette mesure, qui constitue un retour en arrière dans l'aide apportée aux personnes âgées dans notre pays et dont les premiers décret et arrêté d'application ne sont parus que le 11 juin 1999, est source d'importantes difficultés pour les personnes concernées. Elles tiennent à l'absence d'information concernant les modalités administratives selon lesquelles est accordée l'exonération. Les organismes d'employeurs ont pu constater sur le terrain une grande confusion et de nombreuses incohérences dans l'application de la réforme, préjudiciables aux bénéficiaires potentiels. En particulier, certaines URSSAF ont adressé directement aux personnes âgées la grille AGGIR prévue pour l'attribution de la prestation spécifique dépendance, alors que celle-ci n'est destinée qu'au médecin. Il lui demande donc, compte tenu de la grande fragilité des personnes concernées, de bien vouloir surseoir à l'application de ces textes.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33494
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33494

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juin 2000
Question publiée le : 2 août 1999, page 4648
Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3572